

7. une clause établissant la part respective des coproducteurs en cas de dépassement ou économies éventuels. Ces parts sont en principe proportionnelles aux apports respectifs, bien que la part du coproducteur minoritaire aux dépassements puisse se limiter à un pourcentage moindre que celui de sa participation au projet ou à un montant forfaitaire, à condition que la participation minimale prévue en vertu de l'Article VI de l'Accord soit respectée;
 8. une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice du présent Accord n'engage pas les autorités gouvernementales de l'un ou l'autre pays à accorder une licence d'exploitation de la coproduction;
 9. une clause précisant les mesures à prendre :
 - a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - b) si les autorités compétentes interdisaient la présentation de la coproduction dans l'un ou l'autre des pays ou son exportation dans un tiers pays;
 - c) si l'une ou l'autre des Parties manquait à ses engagements;
 10. la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
 11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment « tous risques production » « tous risques matériel original »;
 12. une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur de façon proportionnelle à la contribution respective des coproducteurs.
- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur citoyenneté et des rôles attribués aux interprètes;
- VI. Le plan de travail;